

**Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 1<sup>er</sup> octobre 1935 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.**

(BO n°1198 du 11/10/1935, page 179 et BO n°1207 du 13/12/1935, page 1385)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de circulation et du commerce des vins, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Les producteurs de vins marocains, les vinificateurs, les présidents de caves coopératives, sont astreints à inscrire sur un registre dont le modèle est annexé au présent arrêté, les vins qui sortent de leur cave ou de leur chai.

Les vins sont divisés en vins blancs et rosés ; en vins rouges et en vins spéciaux (vins mousseux, de liqueur, de cru, etc).

Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc, par ordre de date et par catégorie de vin, des pages différentes étant affectées à chacune d'elles. Elles indiquent :

- Le volume de vin de chaque catégorie détenue au moment de l'ouverture du registre, et la quantité de vin des diverses catégories produites chaque année ;
- Le volume et la date des sorties ;
- Le numéro du bulletin d'analyse réglementaire ;
- Le degré alcoolique (en degrés et 1/2 degrés couverts) ;
- La destination des vins vendus ;
- L'origine du vin en mentionnant le domaine d'où il provient.

**ART. 2.** - Les divers comptes portés sur les registres sont arrêtés mensuellement, avec indication dans les colonnes des stocks, des restes quantitatifs et effectifs pour chaque vin ou coupage.

**ART. 3.** - Les registres sont tenus sur place à la disposition des inspecteurs de la répression des fraudes. Ils sont cotés et paraphés par eux à l'occasion de leurs tournées.

**Rabat, le 1er octobre 1935. Lefèvre.**

\* \*

## Registre des Vins

### stocks existants (2) Volume des quantités produites Sorties

Année de la récolte	Origine des vins (1)	Hectolitre	Degré	Numéro bulletin d'analyse	Date des sorties	Nom et adresse de l'acheteur	Et de Quantités Hectolitres ou litres	Bouteilles	Degré	Destination des vins (3)	Pièces accompagnant la marchandise (4)
---------------------	----------------------	------------	-------	---------------------------	------------------	------------------------------	--	------------	-------	--------------------------	--

(1) Domaine d'où provient le vin.

(2) A la date de l'ouverture du registre.

(3) Livraison à la consommation, exportation, distillation, vinaigrierie, etc.

(4) Bon de livraison, laissez-passer.